OFFICIEL.

ASSEMBLEE GENERALE

—DE—

L'ETAT DE LA LOUISIANE.

Session régulière de 1906

LOI No 19

Projet de loi du Sénat No 15—Par M. Voegtle.

LOI

Autorisant la ville de la Nouvelle Orléans à émettre de nouveaux bons d'amélioration publique pour une somme de $8,000,000 pour compléter ses systèmes d'égoût, de service d'eau et de drainage; pourvoyant au paiement du principal et de l'intérêt desdits bons; pourvoyant à la disposition du surplus des taxes destinées à ce paiement après que les demandes à cet égard sur lesdits bons auront été honorées; pourvoyant à l'émission et à la vente desdits bons et à leur exemption de taxe; et pourvoyant à la soumission au peuple de l'Etat de la Louisiane d'un amendement constitutionnel autorisant l'émission desdits bons et confirmant les dispositions de cette loi.

Attendu qu'avis de cette loi a été dûment publié dans la ville de la Nouvelle Orléans pendant plus de trente jours avant sa présentation à l'Assemblée Générale, et la preuve en ayant été donnée à l'Assemblée Générale; et

Attendu que les bons dont l'émission par la ville de la Nouvelle Orléans, autorisée en vertu des dispositions de la loi No 6 de la session extraordinaire de 1899, ratifiée par un amendement constitutionnel adopté à l'élection générale de 1900, n'ont pas été suffisants pour permettre de compléter les systèmes d'égoût, de service d'eau et de drainage de la ville de la Nouvelle Orléans, et l'Assemblée Générale est avisée qu'il faudra probablement $8,000,000 de plus pour compléter lesdits systèmes; et

Attendu que par l'augmentation des assessements en la ville de la Nouvelle Orléans, présente et projetée, la moitié du surplus de un pour cent de la taxe de dette prélevée en vertu de l'article 314 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane de 1898, et la taxe spéciale de deux mills votée par les contribuables de la ville de la Nouvelle Orléans le 6me jour de juin 1899, sont et seront plus qu'suffisantes pour payer l'intérêt sur $12,000,000 de bons émis en vertu de ladite loi No 6 de la session extraordinaire de 1899, et actuellement produit un grand surplus destinés par ledit acte pour les objets indiqués, qui est et sera suffisant pour en permettre la capitalisation par l'émise en de $8,000,000 de bons et leur rachat avant le 1er janvier 1942; et,

Attendu qu'il est de la plus grande importance pour la ville de la Nouvelle Orléans, et le peuple de tout l'Etat, que ces grands travaux publics soient promptement complétés, et que leur accrèvement ne soit pas différé à un trop grand nombre d'années par la graduelle application à cette fin dudit surplus, au fur et à mesure qu'il s'accroit:

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, les deux tiers des membres élus de chacune des Chambres concourant, Que sujet à la ratification du peuple de la Nouvelle Orléans par l'adoption d'un amendement à la Constitution de l'Etat, et après soumis au peuple, la Nouvelle Orléans aura le pouvoir d'émettre, et ce sera son devoir d'émettre des bons s'élevant à $8,000,000 en date du 1er janvier 1907, portant quatre pour cent d'intérêt par an, payable semi annuellement, le principal desquels sera payable, à l'option de la ville, à n'importe quelle époque entre le janvier 1928 et le 1er janvier 1942. Lesdits bons seront nommés: "Nouveaux bons d'amélioration publique de la ville de la Nouvelle Orléans." Ils seront de la dénomination de $1,000 chacun, payable en argent légal des Etats Unis, ayant annexés des coupons avec intérêt semi-annuel, payables les 1er juillet et le 1er janvier. Ils seront signés par le Maire et le Contrôleur de la ville de la Nouvelle Orléans, et contresignés par le président ou le vice président et secrétaire du Bureau de Liquidation de la dette de ville. Ils pourront être enregistrés et dégagés de l'enregistrement conformément aux règles et règlements prescrits par ledit Bureau de Liquidation de la dette de ville, et aucun bon enregistré ne sera négociable. Comme les autres bons, ils seront exempts de toute taxation par l'Etat, la paroisse et la municipalité, et les tuteurs des mineurs et les curateurs des personnes interdites seront autorisés à placer les fonds entre leurs mains dans ces bons.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que aussitôt que l'autorité constitutionnelle pour l'émission desdits bons aura été obtenue, il sera du devoir du Bureau de Liquidation de la dette de ville, aux frais du fonds de la taxe spéciale en sa possession, de faire graver les bons et de les faire exécuter; aussi de tenir ceux-ci sujets à la réquisition du Bureau de l'Egoût et des Eaux de la Nouvelle Orléans. Entre temps, comme l'exigera ledit Bureau d'Egoût et des Eaux, ledit Bureau de Liquidation de la dette de ville vendra lesdits bons en montants qui lui seront demandés par soumissions cachetées au plus offrant, pour un chiffre qui ne sera pas audessous du paire et de l'intérêt accru, après trente jours d'annonce de ces ventes dans un journal publié dans chacune des villes de New York, Chicago et la Nouvelle Orléans.

Sec 3 Il est, en outre, décrété, etc., Que le produit de toutes ces ventes sera versé en la possession du Bureau de Liquidation et payé sur le mandat du Bureau d'Egoût et d'Eaux de la manière et dans les conditions pourvu dans ladite loi No 6 de la session extraordinaire de 1899 et l'amendement à cet égard.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que le produit desdits bons servira exclusivement à l'achèvement des systèmes d'égoût, des eaux et de drainage de la ville de la Nouvelle Orléans, avec ces exceptions seulement:

(a) Que si lesdits systèmes n'exigent pas la dépense pour leur achèvement de tout ledit produit, le reliquat de ce produit sera gardé par le Bureau de Liquidation au crédit de la ville de la Nouvelle Orléans, à dépenser par loi pour des objets de pavage seulement;

(b) Que lorsque les systèmes d'eaux et d'égoût seront achevés et leur fonctionnement commencé, les dépenses de l'opération desdits systèmes, pendant pas plus que les premiers vingt quatre mois pourront être couvertes, le tout ou en partie, par ledit fonds, après avoir démandé au dit fonds les dépenses de pas plus de vingt-quatre mois d'opération, tout surplus qu'il pourra y avoir des taxes affectées au paiement de l'intérêt sur lesdits bons, lequel surplus pourra et devra être utilisé avant que toute traite soit faite dans ce but sur le principal dudit fonds.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que le produit desdits bons sera affecté dans telle proportion qui pourra être réquise pour l'achèvement desdits systèmes d'égoût, des eaux et du drainage, la préférence étant donnée aux systèmes d'égout et des eaux si c'est nécessaire.

Sec. 6 Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera consacré au paiement du principal et intérêt des bons, loi autorisée, tout surplus provenant, après le 1er janvier 1907, de un demi de un pour cent de la taxe de dette prélevée par la ville de la Nouvelle Orléans en vertu de l'article 314 de la Constitution de la Louisiane, et de la taxe spéciale de deux mills votée par les contribuables de la ville de la Nouvelle Orléans le sixième jour de juin 1899, ledit surplus étant ici défini comme étant tout le résidu de chaque année jusqu'au 1er juillet 1942 restant pour le paiement de l'intérêt sur les douze millions de bons d'améliorations de la ville de la Nouvelle Orléans, ci-devant émis en vertu des dispositions de ladite loi No 6 de la session extraordinaire de 1899, et le fonds de réserve d'une demie année d'intérêt ici prévu, laquelle taxe de deux mills sera imposée et collectée après le 1er janvier 1942 seulement, comme y pourvoit la loi No 6 de la session extraordinaire de 1899.

Si, après avoir payé l'intérêt annuel sur les bons pourvu dans la loi, et après le 1er janvier 1928, payant le fonds de réserve ci-après prévu, il y avait au crédit d'une année quelconque, un reliquat additionnel de ladite taxe, ledit reliquat additionnel servira à étendre lesdits systèmes publics d'égoût, d'eaux et de drainage, pour répondre à l'accroissement et à l'extension de la ville de la Nouvelle Orléans; et si ledit reliquat additionnel est plus que suffisant pour ces objets, il sera gardé par le Bureau de Liquidation au crédit de la ville de la Nouvelle Orléans, pour s'être dépensé que pour des améliorations permanentes, telles que pavage, usines publiques, ponts, etc.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'après le 1er janvier 1828, le Bureau de Liquidation de la dette de ville la mettra de côté, du surplus desdites taxes ici destinées au paiement du principal et de l'intérêt desdits bons, un fonds de réserve suffisant en montant pour racheter la somme entière des huit millions de bons le 1er janvier 1942 ou avant, et de temps à autre, et au moins une fois tous les trois mois, au fur et à mesure que ledit fonds s'accumule, le bureau choisira par lots des nombres des bons à retirer au pair et l'intérêt accru, et annoncera pendant dix jours dans un journal publié dans chacune des villes de New York, Chicago et la Nouvelle Orléans, le numéro desdits bons et la date à laquelle ils seront payés (laquelle date ne sera pas fixée à plus de trente jours du jour de la publication de l'annonce, et à l'expiration de ladite date, lesdits bons cesseront de porter intérêt.

Sec 8 Il est, en outre, décrété, etc., Que le Bureau de Liquidation de la dette de ville est ici prié de ne vendre aucuns desdits huit millions de bons nouveaux d'amélioration publique en sus des revenus ici destinés au paiement de l'intérêt annuel des bonset de différer ces ventes, si c'était nécessaire, jusqu'à ce que les valeurs assessées de la ville de la Nouvelle Orléans donnent sûrement les fonds voulus pour couvrir l'intérêt sur ces bons

Sec. 9. Il est, en outre, décrété, etc., Que si, par aucune malchance, l'agrandissement et les progrès de la ville de la Nouvelle Orléans venaient à être arrêtés, de façon que ces valeurs assessées ne soient pas suffisantes pour pourvoir au fonds de réserve pour racheter lesdits bons au 1er janvier 1942, tous lesdits bons demeurant impayés seront ipso facto étendus au même taux d'intérêt et avec le droit d'appeler, comme il y est pourvu, jusqu'au 1er janvier 1962, et ledit un pour cent de la taxe de dette ainsi imposé et perçu jusqu'à cette date, ou jusqu'à ce que le principal et l'intérêt desdits bons soient pleinement et finalement payés, et le produit de cette taxe après le 1er juillet 1950 sera affecté par préférence au paiement du principal et de l'intérêt desdits bons, excepté en tant que toute portion du produit de ladite taxe ait été affectée après cette date au paiement du principal et de l'intérêt desdits douze millions de "bons d'améliorations publiques," dûs le 1er juillet 1950, émis en vertu dudit acte de 1899. S'il devenait nécessaire, après le 1er janvier 1942, de pourvoir au paiement de l'intérêt sur toute partie desdits huit millions de dollars des "bons nouveaux d'améliorations publiques," jusqu'à ce que les douze millions de bons d'améliorations publiques soient retirés, et que le produit de ladite taxe de dette de un pour cent ne puisse pas servir sans affecter le plan accepté de retirer le tout desdits douze millions de bons dans l'intervalle entre le 1er janvier 1942 et le 1er juillet 1950, il sera du devoir de la ville de la ville de la Nouvelle Orléans, forcée par mandamus si c'est nécessaire, soit par le Bureau de Liquidation ou par tout détenteur de bons, de lever chaque année une taxe spéciale suffisante pour payer l'intérêt sur lesdits bons, ladite taxe spéciale devant être levée et perçue et payée au Bureau de Liquidation jusqu'à ce que le produit de la taxe de dette de un pour cent soit utilisable au paiement de l'intérêt et du principal desdits bons.

Sec. 10. Il est, en outre, décrété, etc., Que les détenteurs de bons émis en vertu de cette loi, auront tous les droits et toutes les garanties auxquels il a été pourvu dans ledit acte No 6 de la session extraordinaire de 1899, en faveur des détenteurs des bons émis en vertu de cette loi, et toutes les dispositions principales de cette loi constitueront un contrat entre les détenteurs de bons émis en vertu de cette loi, l'Etat de la Louisiane et la ville de la Nouvelle Orléans.

Sec. 11 Il est, en outre, décrété, etc., Que à l'élection congressionnelle qui aura lieu le mardi, 6ème (sixième) jour de novembre 1906, l'amendement suivant à la Constitution de l'Etat de la Louisiane sera soumis aux électeurs de l'Etat, à savoir:

"La ville de la Nouvelle Orléans aura le pouvoir d'émettre huit millions de dollars de bons, connus sous le nom de: "Nouveaux bons d'amélioration publique," dans le but et en vertu de dispositions et conditions déclarées dans l'acte spécial de la Législature, adopté dans ce but et pour cet objet à la session régulière de 1906, lequel acte est ici ratifié et approuvé, et toutes les dispositions de la Constitution actuelle de l'Etat en conflit avec les dispositions dudit acte, et avec cet amendement, sont jusqu'à ce point et dans ce but seulement révoquées.

Sec. 12. Il est, en outre, décrété et résolu, etc., Que sur les bulletins officiels qui serviront à cette élection seront placés les mots:

"Pour l'amendement des nouveaux bons d'améliorations publiques de la ville de la Nouvelle Orléans."

Et les mots:

"Contre l'amendement des nouveaux bons d'améliorations publiques de la ville de la Nouvelle Orléans."

Et chaque électeur indiquera son vote sur l'amendement proposé, comme il est pourvu dans les lois générales d'élections de l'Etat.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 25 juin 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL
Secrétaire d'Etat.

LOI No 20

Projet de loi du Sénat No 24—Par M. Reilly.

LOI

Pourvoyant à la composition du Bureau de la Liquidation de la dette d'Etat, et révoquant toutes lois ou parties de lois en conflit avec les dispositions de celle-ci.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que à partir du premier jour de janvier 1907, le Bureau de Liquidation de la dette d'Etat se composera du Gouverneur, du Lieutenant-Gouverneur, de l'Auditeur, du Trésorier, du Secrétaire d'Etat, de l'Avocat Général et de l'Orateur de la Chambre des Représentants.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les lois ou parties de lois contraires aux ou en conflit avec les dispositions de celle-ci sont ici révoquées.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 25 juin 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 21

Projet de loi de la Chambre No 72—Par M. Dupré.

LOI

Amendant et décrétant à nouveau l'article 131 du Code de Procédures relatif au pouvoir des cours de punir pour mépris.

Attendu que l'article 177 de la Constitution de cet Etat ordonne et pourvoit à ce que le pouvoir des cours de punir pour mépris soit limité par la loi; donc,

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que l'article cent trente-et-un 131 du Code de Procédures est amendé et décrété à nouveau dans le langage suivant:

Article 131 Les juges de la Cour Suprême, des cours d'appel, des cours de district ont le pouvoir de punir tout mépris de leur autorité par une amende n'excédant pas la somme de cinquante dollars et un emprisonnement pour une période qui ne dépassera pas dix jours pour chaque offense du genre.

Et pourvu que aucune publication en expression hors des cours, concernant la conduite de ces cours ou de ces officiers, jurés, témoins ou parties en aucune affaire après jugement ne soit interprétée comme un mépris et punie comme telle, réservant aux parties lésées le remède de poursuivre pour libel ou action en dommages.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec cette loi ou contraires à ses dispositions sont ici révoquées.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 25 juin 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 22

Projet de loi de la Chambre No 32—Par M. Friedrichs.

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la section 11 de la Loi No 45 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane de 1896, telle que l'a amendée et décrétée à nouveau la loi 216 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1902, intitulée: Loi incorporant la ville de la Nouvelle Orléans: pourvoyant à la gouverne et à l'administration de ses affaires, révoquant toutes lois contraires ou en conflit avec celle-ci. Avis ayant été dûment donné conformément aux exigences de la clause 50 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, et la preuve de la publication de l'avis ayant été faite devant l'Assemblée Générale.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Général de l'Etat de la Louisiane, Que la section 11 de la loi 45 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1896, telle qu'elle a été amendée par la loi 216 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane de l'année 1902, est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Section 11 Le Conseil élira du sein de ses membres un président qui recevra un traitement annuel de deux mille dollars par an, et sera ex-officio président du comité de finances du Conseil, et un vice-président qui sera ex-officio président du comité du budget et des assessements du Conseil; et quand une vacance se produira, causée par la mort, la démission ou autrement, dans la présidence du Conseil, il sera du devoir du vice-président d'agir comme président du Conseil jusqu'à ce que le successeur du président soit élu; et en cas de maladie, d'absence temporaire ou d'incapacité du président du Conseil, le vice-président remplira tous les devoirs et toutes les fonctions du président. Quand une vacance se produira causée par la mort, la démission ou autrement dans la vice-présidence du Conseil, il sera du devoir du Conseil d'élir du sein de ses membres un autre vice-président pour remplacer la vacance pendant le terme non expiré. L'officier président aura le vote décisif dans le cas d'un partage égal des votes. Le Conseil élira également un commis à un salaire de deux mille cinq cents dollars par an, et un sergent d'armes au traitement de quinze cents dollars par an.

Sec 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 25 juin 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 23

Projet de loi de la Chambre No 60—Par M. Stroudback.

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la section 63 de la loi No 45 de 1896, telle qu'elle a été amendée et décrétée à nouveau par la loi 84 de 1898, telle qu'elle a été amendée et décrétée à nouveau par la loi 112 de 1900.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section soixante-neuvième (69) de la loi No 45 de 1896, telle qu'elle a été amendée et décrétée à nouveau par la loi No 84 de 1898, telle qu'elle a été amendée et décrétée à nouveau par la loi No 112 de 1900, est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Section 69. Les recorders seront élus par les électeurs dûment qualifiés de la ville de la Nouvelle Orléans, en général, en même que le maire et les autres officiers municipaux.

Ils seront électeurs qualifiés, c'est-à-dire, âgés d'au moins vingt-cinq ans et seront résidents des districts sur lesquels s'exercera leur juridiction

Le premier et le second recorders recevront chacun un salaire de deux mille cinq cents dollars par an, et il sera accordé à chacun d'eux un commis en chef qui recevra un traitement annuel de douze-cents dollars; un commis aux cautions au traitement annuel de 3 mille dollars; un commis aux affidavits au traitement annuel de mille dollars; un commis aux dépositions qui sera un habile sténographe, au traitement annuel de quinze-cents dollars, et un portier au traitement annuel de six cents-dollars.

Le troisième recorder recevra un traitement annuel de dix-huit cents dollars; et il lui sera accordé un commis au traitement annuel de douze cents dollars; il devra être un habile sténographe et agira comme commis aux dépositions; et un portier au traitement de six-cents dollars par an.

Le quatrième recorder recevra un traitement de dix huit cents dollars par an; et il lui sera accordé un commis au traitement de mille dollars par an; il devra être un sténographe compétent et agira comme commis aux dépositions; et un portier au salaire de six cents dollars par an. Lesdits commis et portiers seront nommés par les recorders et pourront être congédiés à gré.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois contraires aux ou en conflit avec les dispositions de cette loi sont ici révoquées.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 26 juin 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 24

Projet de loi de la Chambre No 26—Par M. Echezabal (par requête).

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la loi No 66 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1900, approuvée le 6 juillet 1900, intitulée: Loi donnant le pouvoir aux villes et villages ayant une population n'excédant pas cinquante mille habitants de réglementer ou de prohiber l'ouverture et la clôture des salons de barbe le dimanche.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la loi No 66 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1900, intitulée: Loi donnant le pouvoir aux villes et aux villages ayant une population n'excédant pas cinquante mille habitants de réglementer ou de prohiber l'ouverture et la clôture des salons de barbe le dimanche, est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les autorités municipales de toute ville ou village incorporé dans cet Etat auront le pouvoir et l'autorité de réglementer ou de prohiber l'ouverture et la clôture des salons de barbe dans les limites incorporées le dimanche.

Sec. 2 Il est, en outre, décrété, etc., Que lesdites villes et lesdits villages auront l'autorité pour punir par ordonnances pénales les violations de leurs ordonnances adoptées conformément à cet acte.

Sec 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle ci sont révoquées.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 27 juin 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 25

Projet de loi de la Chambre No 45—Par M. Ormsby.

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la section 3 de la loi 123 de 1898, telle qu'elle a été amendée par la loi No 81 des lois de 1900, intitulée: Loi pour pourvoir à l'organisation de la Première et de la Seconde Cour Criminelle de Cité de la paroisse d'Orléans, pourvoyant à leurs officiers et à leurs devoirs, et à certaines règles et procédures, et aux effets à cet égard dans les cas sous leur juridiction.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 3 de la loi 123 de 1898, telle qu'elle a été amendée par la loi No 81 des lois de 1900, intitulée: Loi pourvoyant à l'organisation de la Première et de la Seconde Cour Criminelle de Cité de la paroisse d'Orléans, pourvoyant à leurs officiers et à leurs devoirs, et à certaines règles de procédures et aux effets à cet égard dans les cas de leur juridiction, est amendée et décrétée à nouveau comme suit:

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que le shérif criminel de la paroisse d'Orléans sera officier exécutif desdites cours; il nommera six députés shérifs pour chacune desdites cours pour exécuter les décrets. Le salaire de cinq de ces députés shérifs sera le même que celui payé au député shérif de la Cour Criminelle de District. Le shérif criminel pour la paroisse d'Orléans nommera un député shérif pour chacune desdites cours, qui en outre de leurs devoirs comme shérif, agira comme crieur desdites cours au salaire annuel de mille dollars, et le Conseil de la ville de la Nouvelle Orléans pourvoira au paiement de ces salaires conformément à la loi. Toutes les amendes imposées par les cours seront payables au shérif criminel pour la paroisse d'Orléans qui en rendra compte à la ville de la Nouvelle Orléans, comme dans les cas d'amendes imposées par les cours criminelles de district.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois contraires à ou en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

J. W HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 27 juin 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 26

Projet de loi de la Chambre No 201—Par M. Derouen.

LOI

Amendant la section 14 de la loi No 43 des lois de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane de 1904, intitulée: Loi incorporant la ville de la Nouvelle Ibérie, dans la paroisse Ibérie; définissant ses limites; pourvoyant à l'administration de ses affaires, exemptant toute propriété, réelle et personnelle, du paiement des taxes et des licences de paroisse; et révoquant toutes les lois contraires à ou en conflit avec celle-ci:

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 14 de la loi No 43 des lois de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane de 1904 est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Que le jury de police de la paroisse d'Ibérie n'exercera aucune juridiction dans les limites incorporées de la ville de la Nouvelle Ibérie, ni n'imposera aucunes taxes sur la propriété ou personnes s'y trouvant, excepté telle taxe spéciale qui pourra être requise pour faire, maintenir et réparer la bâtisse de cour et la gêole, et les maisons d'écoles dans le ward dans lequel la ville de la Nouvelle Ibérie est située; et pour payer sa proportion des dépenses criminelles, lesquelles taxes n'excèderont pas quatre mills au dollar de la valeur assessée en aucune année, pour tous lesdits objets; et pourvu, en outre, que pas moins d'un mill de la taxe assessé, comme il est ci-dessus expliqué, soit utilisé pour des objets d'écoles comme il est indiqué plus haut.

Sec 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les lois contraires à ou en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 27 juin 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 27

Projet de loi de la Chambre No 22—Par M. Cottingham.

LOI

Etablissant et organisant la paroisse de Beauregard; fixant ses bornes et pourvoyant à son gouverne et à son administration, conformément à l'article 277 de la Constitution de cet Etat. Et pourvoyant à la soumission aux électeurs de la paroisse de Catahoula d'une élection qui aura lieu le troisième (3) mardi de janvier 1908 de la question: Si, oui ou non, ladite paroisse de Beauregard sera établie et organisée, et pourvoyant à la tenue et à la conduite de ladite élection, et donnant effet à ladite élection.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'une nouvelle paroisse dans l'Etat de la Louisiane est ici créée de la partie ouest de la paroisse Catahoula, qui sera nommée paroisse de Beauregard et connue sous ce nom; que la paroisse de Beauregard sera composée de ce territoire de ladite paroisse de Catahoula comprise dans les bornes suivantes, à savoir:

Toute cette portion de la paroisse Catahoula s'étendant à l'ouest de la ligne dite range linéaire numéro quatre, est méridien de la Louisiane. Les bornes dudit territoire étant comme suit:

La ligne sud de la paroisse Caldwell au nord; "range" ligne quatre est méridien à l'est; la ligne est des paroisses Grant et Winn à l'ouest, et au sud bornée par les paroisses Avoyelles et Rapides, et continuant six cent cinquante milles carrés plus ou moins, et huit mille (8 000) habitants.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que le siège de ladite paroisse de Beauregard sera et demeurera dans la ville de Jena jusqu'à ce que les électeurs qualifiés de ladite paroisse de Beauregard aient une occasion de voter sur le choix du site de la paroisse, choix qui sera fait par une majorité de tous les votes donnés; que ladite paroisse de Beauregard formera une partie du cinquième district congressionnel; que ladite paroisse de Beauregard formera une partie de la Deuxième Cour Suprême de District; que ladite paroisse de Beauregard formera une partie du 38me district judiciaire jusqu'à ce qu'il soit pourvu autrement par la loi; que ladite paroisse de Beauregard formera une partie du 30ème district sénatorial tel qu'il a été créé par la Constitution de 1898 et l'acte No 151 de 1902

Sec. 3 Il est, en outre, décrété, etc., Que dans la Chambre des Représentants, jusqu'à ce qu'il soit autrement prévu, la paroisse de Beauregard aura un représentant.

Sec 4. Il est, en outre, décrété, etc., Dans les trente jours qui suivront la promulgation de cette acte qui deviendra loi, il sera du devoir du Gouverneur de l'Etat de la Louisiane de nommer et de commissionner pour ladite paroisse, de Beauregard cinq jurés de police de la paroisse en général, lesquels dans les dix jours qui suivront le reçu de leur commission, se réuniront dans la ville de Jena, dans ladite paroisse, et procéderont à diviser la paroisse dans des wards séparés qui seront connus comme wards de juges de paix et de jury de police, et de désigner dans chaque ward en question, un ou plusieurs lieux où seront tenues les élections pour les officiers d'Etat et de paroisse. Dans les trente jours qui suivront, le Gouverneur ordonnera qu'il soit tenu une élection de tous les officiers de paroisse et de ward, conformément à la loi; et ledit jury de police de la paroisse Beauregard aura tous les pouvoirs et tous les devoirs conférés par la loi aux jurys de police des autres paroisses dans l'Etat de la Louisiane; et en temps voulu pourvoiera aux bâtisses temporaires nécessaires, terrains et bureaux dans la ville de Jena pour les officiers de paroisse, et fournira les sceaux, livres et accessoires nécessaires; le Gouverneur nommera également un assesseur et un surintendant d'élections qui, avec les surintendants d'élections nommés par le jury de police, constituera le Bureau des Surintendants d'élections jusqu'à l'élection de 1908.

Sec 5 Il est, en outre, décrété, etc., Que immédiatement après l'organisation de la paroisse de Beauregard et l'élection et la qualification des officiers, il sera du devoir du commis de la Cour de District et ex-officio recorder de la paroisse de Catahoula de transmettre au commis de la Cour de District et ex-officio recorder de la paroisse de Beauregard toutes pétitions, réponses et tous autres documents et papiers appartenant à des procès où le ou les défendeurs résident dans la paroisse de son organisation, et aussi une copie de certificat de tous les ordres faits dans tout procès enregistré dans les minutes de la cour, et les honoraires à lui alloués pour faire une copie de ces minutes seront de six sous pour chaque cent mots et vingt-cinq sous pour chaque certificat avec sceau attaché, cette somme devant être débitée comme frais dans l'affaire, et il transmettra également au commis de la Cour de District de la paroisse Beauregard toutes procédures criminelles contre les personnes accusées d'une offense ou d'offenses prétendues avoir été commises dans ladite paroisse de Beauregard, et il transmettra aussi au commis de la Cour de District pour la paroisse de Beauregard toutes les pétitions, tous les ordres, bons et autres papiers relatifs à des successions ci-devant ouvertes dans l'administration quand le défunt a résidé dans cette partie de la paroisse Catahoula aujourd'hui comprise dans les limites du territoire de la paroisse de Beauregard par cet acte, et il transmettra aussi au commis de la Cour de District de la paroisse Beauregard tous les papiers relatifs à la tutelle des mineurs quand ils ou une majorité d'entre eux résident dans la paroisse de Beauregard, que toutes les affaires civiles et criminelles ainsi transférées seront faites dans ladite paroisse de Beauregard, comme si elles y avaient pris naissance.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que le plus tôt possible après l'organisation de la paroisse Beauregard il sera du devoir du commis de la Cour de District et ex-officio recorder de la paroisse de Catahoula de faire un vrai et exact transcrit dans un ou des livres bien reliés qui seront fournis par le jury de police de la paroisse de Beauregard dans l'ordre des dates de leur enregistrement dans son bureau après l'adoption de cet acte de tous actes, hypothèques, actes et papiers de titres de record dans ledit bureau, relatif à et affectant des propriétés de terres situées dans les limites de la paroisse de Beauregard, accompagnés du certificat et du sceau dudit commis apposé à la fin de chaque livre, de façon à ce que lorsque le livre est complet, le commis de la paroisse de Catahoula transmette immédiatement le ou lesdits livres au commis de la paroisse de Beauregard, ensemble avec tous les actes originaux, hypothèques, titres et papiers inscrits à son bureau, duquel ledit transcrit aura été fait, que dans tous les cas où les bornes divisant des morceaux de terre, le commis de la Cour de District fournira des copies de ces titres de terres à la paroisse ayant le moins de terres, afin que les honoraires accordés audit commis de la paroisse de Catahoula pour ledit transcrit soient de six sous pour chaque cent mots, et un dollar pour le certificat et le sceau dans chaque livre, et que lesdits honoraires et les dépenses réelles encourues par ledit commis dans la transmission de papiers et de documents à la paroisse de Beauregard soient payés par le trésorier de la paroisse de Beauregard sur le mandat du président du jury de police lorsqu'il sera satisfait que les services ont été accomplis et les honoraires légalement débités, un compte détaillé en devant accompagner chaque mandat et être déclaré sous serment comme étant exact.

Sec 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que immédiatement après l'organisation de la paroisse de Beauregard il sera du devoir du shérif et ex officio percepteur de taxes de la paroisse de Beauregard, de fournir une liste des taxes non-payées sur la propriété située dans les limites de la paroisse de Beauregard; et le reçu dudit officier sera un plein dégagement par l'Auditeur d'Etat de ces taxes impayées au shérif de la paroisse Catahoula; et après cela le shérif et ex officio collecteur de taxes de la paroisse de Beauregard, aura à répondre de ces taxes. Le shérif de la paroisse de Catahoula aura droit à une compensation pour les véritables dépenses de faire ladite liste des taxes impayées et les frais des livres et de leur transport, taxes qui seront payées par le jury de police de la paroisse de Beauregard.

Sec. 8 Il est, en outre, décrété etc., Que le Bureau d'Education d'Etat immédiatement après l'organisation de la paroisse de Beauregard, nommera et commissionnera un Bureau d'Education pour ladite paroisse, lequel se composera d'autant de membres qu'il y aura de wards de jury de police dans ledit ward, et le fonds des écoles pour la paroisse de Beauregard sera fourni de la même façon que les autres paroisses de l'Etat.

Sec. 9. Il est, en outre, décrété, etc., Que la création de la paroisse de Beauregard n'affectera nullement l'obligation au peuple ou à la propriété en question, en faveur des créanciers de la paroisse de Catahoula, comme précédemment constituée; mais la paroisse de Beauregard assumera son pro rata de la partie de la dette publique dûe à l'époque où cette loi devint loi; mais cette partie de la paroisse de Catahoula, comme elle était anciennement, qui est comprise dans les limites territoriales de la paroisse de Beauregard, et le reste de ladite dette sera assumé par la paroisse de Catahoula.

Sec. 10 Il est, en outre, décrété etc., Que la paroisse de Beauregard aura un juste pro rata, une partie de la propriété de la paroisse de Catahoula, telle qu'elle est actuellement constituée, ou une valeur raisonnable de cette partie de propriété.

Sec. 11. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir du jury de police de la paroisse de Catahoula, et aussi du jury de police de la paroisse de Beauregard de nommer dans les trente jours qui suivront l'organisation de la paroisse de Beauregard un comité se composant de trois propriétaires fonciers résidents de leurs paroisses respectives, comité dont le devoir sera de se réunir dans le village de Harrisburg, en moins de dix jours après la nomination des deux comités, et de s'assurer du montant de la dette de la paroisse de Catahoula, telle qu'elle est aujourd'hui constituée, dette qui sera assumée et payée par chaque paroisse et aussi la valeur de la propriété de la paroisse de Catahoula, telle qu'elle est constituée, qui sera divisée dans la proportion pro rata dans laquelle les dettes sont assumées, et la valeur de la proportion à laquelle la paroisse de